



n° GUNenv : 0006002150

COPIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DL/BPEUP n° 2022/082 du 12 août 2022

modifiant l'arrêté préfectoral DRCL 1-n°2002-247 du 21 mai 2002 fixant à la Société Orano Mining des prescriptions concernant le réaménagement du site du « Bernardan-Cherbois » à Jouac et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735, de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section V ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes en date des 30 janvier 1979, 27 avril 1990, 20 septembre 1996, antérieurement délivrés à la Compagnie minière DONG-TRIEU, à la Société Total Compagnie Minière France, à la Société des Mines de Jouac (SMJ) et à la Compagnie Française de Mokta (CFM) pour le site du « Bernardan-Cherbois » exploité sur le territoire de la commune de JOUAC ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 1-n°2002-247 du 21 mai 2002 fixant à la Société Orano Mining des prescriptions concernant le réaménagement du site du « Bernardan-Cherbois » à Jouac et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2010-20 du 20 mars 2012 fixant à la Société Orano Mining des prescriptions additionnelles à celles fixées par l'arrêté préfectoral n°2002-247 du 21 mai 2002 pour le réaménagement du site du « Bernardan-Cherbois » à Jouac et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé ;

Vu le dossier d'information concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sein de l'installation de stockage de résidus miniers du Bernardan déposé par la Compagnie Française de Mokta le 20 février 2019, et notamment l'étude de compatibilité en annexe de cette demande ;

Vu les prescriptions proposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans l'étude de compatibilité du dossier d'information susvisé ;

Vu l'étude d'impact du parc photovoltaïque de Bernardan à Jouac réalisée en janvier 2019 par le bureau d'étude BURGEAP pour la Société NEOEN (Maître d'ouvrage) ;

Vu l'analyse du risque incendie des installations réalisée par la société NEOEN et le cabinet ODZ consultants pour le site de Bessines sur Gartempe transmis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne en date du 25 mars 2019 concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ne constitue pas une modification substantielle et peut être encadré par un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 181-46 II du Code de l'environnement ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par courrier du 12 décembre 2019 par la Société Orano Mining pour les installations du site du Bernardan-Cherbois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2022 ;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 19 juillet 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la Compagnie Française de Mokta a transféré son patrimoine à la Société Orano Mining ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer l'implantation de la partie Est du projet de parc photovoltaïque sur le site se trouvant à l'aplomb d'un stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium classé en rubrique 1735 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Société Orano Mining, dont le siège social est situé à Châtillon (92), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Société Orano Mining est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de JOUAC, au lieu-dit « Bernardan-Cherbois », les installations précédemment détenues et exploitées par la Compagnie Française de Mokta dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 – CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 3.1 : Localisation des panneaux

L'établissement est autorisé à recevoir un parc de panneaux photovoltaïques, sans préjudice des obligations liées au permis de construire correspondant. Les panneaux sont répartis en deux zones une à l'Ouest de 8,2 ha et une à l'Est de 5,9 ha. Seule la zone située à l'Est est réglementée par le présent arrêté.

La partie Sud du stockage de résidus, sur une superficie maximum de 1,96 ha, peut être occupée par des installations photovoltaïques conformément au plan en annexe I.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de masse du stockage avec l'ensemble des installations photovoltaïques autorisées par le permis de construire. En cas de modification des installations et/ou du permis de construire, l'exploitant met à jour et transmet le plan de masse à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Implantation des panneaux

L'implantation de la centrale photovoltaïque doit permettre de poursuivre la mise en œuvre et le respect des dispositions du PNGMDR (Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs) et de ses évolutions, à ce titre, les installations photovoltaïques sont entièrement démontables.

Les phases de démontage des installations sont gérées dans les conditions prévues à l'article 4.8

Les panneaux seront installés à une distance maximale de 10 mètres de la crête de la digue, et 5 mètres minimum de toute clôture formant ainsi une « zone coupe-feu ».

Les tables photovoltaïques ont un point bas à 80 centimètres minimum du sol.

L'exploitant met en place des bordures de type voies de circulation de 3 mètres entre les différentes rangées de panneaux. Ces bordures doivent permettre un accès des installations aux véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3.3 : Visites périodiques

Les installations photovoltaïques font l'objet d'un suivi trimestriel par une personne désignée par l'exploitant. Le compte rendu de ces visites est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES IMPACTS DE LA CENTRALE SUR LE STOCKAGE DE RÉSIDUS

Article 4.1 : Implantation des ouvrages et réseaux

Les ouvrages ou réseaux nécessaires au fonctionnement de l'installation photovoltaïque sont créés dans la couche de terre végétale ou hors sol.

L'installation d'ouvrages et de réseaux dans la couche de terre végétale est limitée à une profondeur de 30 centimètres. Dans les cas où, pour des raisons de stabilité des panneaux ou d'installation des réseaux électrique, une épaisseur plus importante de terre végétale serait excavée, cette terre végétale est remplacée par de la grave non traitée pour arriver à un niveau de 30 centimètres en dessous de la surface de la couverture du stockage, celle-ci sera réalisée en terre végétale. Les terres excavées sont gérées dans les conditions prévues à l'article 4.8.5

Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques situées sur le stockage de résidus sont fixées sur des plots en béton. Le facteur de sécurité contre le poinçonnement doit être supérieur à trois et l'exploitant apporte une démonstration que le dimensionnement des plots est compatible avec la portance maximale de la couverture du stockage. Cette démonstration est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le début des travaux de construction de la centrale photovoltaïque.

Tout apport complémentaire (remblai de piste, terre végétale) est réalisé avec des matériaux non marqués radiologiquement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Conception des installations

L'exploitant conçoit ses installations selon les recommandations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et selon la norme réalisée par l'Union Technique de l'Électricité (UTE) baptisée « *C 15-712 installations photovoltaïques* ».

L'exploitant fait vérifier la construction des installations par un organisme compétent selon notamment le guide et la norme cités précédemment.

Le compte rendu de cette vérification est transmis à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4.3 : Pistes et accès

Les portails d'accès au site devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps un accès rapide aux engins de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les pistes d'accès aux différentes infrastructures nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque sont aménagées et entretenues par l'exploitant, de manière que la circulation y soit commode et compatible avec la nature des véhicules qui y circulent.

La largeur des pistes n'est pas inférieure à 4 mètres. La zone est équipée sur toute sa périphérie d'une piste permettant la circulation des engins de secours.

Article 4.4 : Aménagements paysagers

L'exploitant préserve la trame bocagère et la végétation sur les talus du stockage. Les haies bocagères existantes sont préservées.

Une haie arbustive est plantée entre la zone d'activités du Cherbois et la centrale photovoltaïque. La hauteur de la haie ne dépasse pas 5 mètres et la distance entre cette haie et les panneaux photovoltaïques n'est pas inférieure à 6 mètres, une piste lourde faisant office de coupe-feu sépare la haie des premiers panneaux. Les essences choisies seront des espèces locales plantées en plants de 100 centimètres, espacés de 1 mètre. Cette haie doit former un masque visuel limitant les vues depuis la zone d'activité.

Les locaux techniques seront peints dans des teintes neutres permettant leur bonne insertion paysagère.

Article 4.5 : Suivi du tassement de la couverture

L'exploitant met en place un suivi trimestriel du tassement de la couverture du stockage pendant une période de deux ans à compter de la fin des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.

La fréquence du suivi devient annuelle si à la fin de cette période, si aucun mouvement de terrain anormal n'est constaté.

En cas de mouvement anormal, l'exploitant détermine les causes et propose à l'inspection des installations classées les moyens à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de la couverture. Dans ce cas, la période de suivi trimestriel est réinitialisée à la date de réalisation des travaux de stabilisation de la couverture.

Article 4.6 : Gestion des eaux de surface – lutte contre l'érosion

Les pentes existantes de la couverture du stockage sont maintenues, les surfaces sont entretenues de manière à éviter la formation de points bas ou de dépressions. Dans le cas où de telles formations viennent à apparaître sur la couverture, l'exploitant procède à leur comblement dans les plus brefs délais.

L'exploitant veille au maintien de la végétation de la surface et à son entretien, en cas de besoin, des semis d'espèces locales résistantes à la sécheresse et au piétinement sont réalisés.

Les panneaux photovoltaïques sont installés de telle manière qu'il est possible de réaliser des visites d'inspection de l'état de la couverture du stockage, les opérations d'entretien nécessaires (débroussaillage, entretien de la végétation). La disposition des panneaux photovoltaïques permet l'accès aux équipements de surveillance (piézomètres, dosimètres, etc.).

L'exploitant met en place un suivi trimestriel de l'érosion au bord des tables pendant une période de deux ans à compter de la fin des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques. La

fréquence du suivi devient annuelle si à la fin de cette période, aucune érosion anormale n'est constatée.

En cas d'érosion, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remettre la couverture en état et prévenir toute nouvelle érosion. Dans ce cas, la période de suivi trimestriel est réinitialisée à la date de réalisation des travaux de remise en état de la couverture et de mise en œuvre des solutions permettant de prévenir l'érosion.

Article 4.7 : Milieu naturel et protection des espèces

Article 4.7.1 : Préservation des habitats et des espèces

L'exploitant réalise un balisage des stations botaniques à enjeux avant le début du chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Les zones de travaux et de maintenance prennent soin d'éviter ces zones balisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan indiquant les stations botaniques balisées.

L'exploitant met en place une bande tampon de 20 mètres minimum autour des habitats d'espèces faunistiques dont les enjeux évalués dans l'étude d'impact susvisée sont supérieurs à faible. Aucun engin lourd n'est autorisé à intervenir sur cette bande tampon.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan repérant les zones des habitats d'espèces faunistiques.

La zone de travaux est débroussaillée de manière progressive et les opérations de fauchage sur cette zone sont réalisées en spirale de la partie centrale vers l'extérieur.

Hormis la clôture périphérique du site, aucune clôture n'est installée sur le site.

Aucun éclairage nocturne n'est autorisé sur le parc photovoltaïque.

Article 4.7.2 : Suivi écologique

L'exploitant met en place le suivi écologique sur site tel que décrit à l'annexe II du présent arrêté. Outre le suivi des zones balisées mentionnées à l'article 4.7.1, une veille est mise en place sur la colonisation et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

Pendant les phases de travaux, ce suivi écologique est renforcé notamment par une augmentation de la fréquence des visites.

Article 4.7.3 : Périodes de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes nocturnes.

Article 4.7.4 : Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation est réalisé par retard de fauche (fauchage tardif), la période est définie et justifiée par l'exploitant.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

En cas de découverte de foyers d'espèces exotiques envahissantes, l'exploitant met en place des opérations de lutte spécifiques contre les espèces concernées.

L'exploitant peut se baser sur le « Guide d'identification et de gestion des espèces Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » issu de la collaboration du Museum National d'Histoire Naturelle, de GRDF, de la Fédération Nationale des Travaux Publics et d'ENGIE Lab CRIGEN.

L'exploitant est tenu de débroussailler les surfaces où sont implantés les panneaux photovoltaïques. La hauteur de la végétation ne dépasse en aucun cas 40 centimètres.

Article 4.8 : Phase de travaux

Les dispositions de cet article sont applicables lors des opérations de montage, de démontage et modifications des installations photovoltaïques.

Article 4.8.1 : Étude géotechnique préliminaire

Avant le début des travaux, l'exploitant réalise une étude géotechnique dont l'objectif est de quantifier l'épaisseur de la couverture sur le site, de limiter au minimum les travaux sur le sol et les impacts associés pour le dimensionnement des fondations des panneaux, l'implantation des locaux techniques et celle des câblages.

Article 4.8.2 : Protection de la couverture

Si les travaux nécessitent l'installation d'une base vie, celle-ci est installée en dehors de l'aire du stockage de résidus.

L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour que la circulation des véhicules n'entraîne pas de dégradation de la couverture du stockage.

Chaque opération de travaux nécessitant la réalisation d'une excavation supérieure à 30 centimètres doit faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude géotechnique mentionnée à l'article 4.8.1.

L'exploitant met en place des mesures spécifiques pour protéger les appareils de surveillance (piézomètres, dosimètres, repères topographiques, etc.) présents sur le site.

Article 4.8.3 : Plan compteur

L'exploitant réalise un plan compteur à l'issue des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 4.8.4 : Suivi dosimétrique

Un suivi dosimétrique environnemental est réalisé tous les mois sur le site durant la période des travaux et durant les 6 mois qui suivent l'achèvement de ceux-ci.

Article 4.8.5 : Prévention de la dissémination d'une contamination radiologique

Aucun matériau provenant de la couverture ou du stockage n'est autorisé à sortir du site.

Les matériaux de couverture des stockages de résidus ne sortent pas du périmètre de l'établissement : ils sont gérés sur place. Les terres excavées dans l'emprise des installations autorisées font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). En cas de présence de terres marquées radiologiquement, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour garantir l'absence de contamination en dehors du site et éviter toute sortie incontrôlée de stériles.

Durant la phase de travaux et avant chaque sortie du site, les matériels utilisés pour le terrassement font l'objet d'un contrôle de contamination radiologique. Les procédures de contrôle ainsi que les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie constatée, les matériels et/ou engins contaminés sont maintenus sur le site, sur une aire prévue à cet effet permettant de confiner la contamination radiologique. Après caractérisation, ces déchets sont évacués vers des filières adaptées à leur nature.

Article 4.8.6 : Prévention des pollutions dans l'eau

L'exploitant met en œuvre sur son site des mesures propres à limiter la concentration en matières en suspension (MES) dans les eaux de ruissellement.

Pendant toute la durée des phases de chantier, l'exploitant définit un programme de suivi spécifique des MES dans ses rejets, en plus de l'autosurveillance imposée par les arrêtés préfectoraux susvisés. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant le démarrage des travaux.

Le ravitaillement et l'entretien, dont nettoyage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être

rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. Une procédure spécifique est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stationnement des engins est interdit sur la couverture du stockage.

Des kits anti-pollution (comprenant une réserve d'absorbant, un dispositif de contention sur voirie, et le cas échéant un dispositif d'obturation de réseau) sont disponibles dans chaque véhicule.

Le lavage des toupies à béton n'est pas autorisé sur le site, le lavage s'effectuera dans une installation adaptée à ce type d'activité.

Article 4.8.7 : Prévention des envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières lors du chantier :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les pistes sont arrosées.

L'eau utilisée à des fins d'arrosage des pistes ne peut pas être prélevée dans les installations du site.

Article 4.8.8 : Gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées, notamment :

- les métaux ;
- les déchets non valorisables ;
- les déchets dangereux.

Les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.9 : Entretien des panneaux photovoltaïques

L'utilisation de produits chimiques est interdite pour l'entretien et la maintenance des panneaux photovoltaïques.

Les installations photovoltaïques sont maintenues dans un bon état de propreté.

Article 4.10 : Fin de l'exploitation de la centrale - Démantèlement

Article 4.10.1 : Démantèlement de la centrale

Six mois avant le début du chantier de démantèlement, l'exploitant s'engage à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées une étude d'incidence liée à cette activité afin de prévenir les impacts et de mettre en œuvre les mesures de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). Durant la phase de remise en état, s'ajoutera à ces mesures le suivi écologique prévu à l'article 4.7.2 qui sera mené de manière renforcée.

En fin d'exploitation, l'ensemble des installations, modules, tables de support, pieux, locaux techniques, réseaux câblés sont démantelés, triés et évacués du site vers des filières adaptées.

Article 4.10.2 : Contrôle radiologique

Les installations photovoltaïques avant leur évacuation du site sont nettoyées, les effluents consécutifs au nettoyage de ces installations sont récupérés et traités ou éliminés dans une filière adaptée selon leur nature.

Un contrôle radiologique des différents éléments est réalisé avant leur évacuation du site.

En cas d'anomalie constatée, les éléments contaminés sont maintenus sur le site, sur une aire prévue à cet effet permettant de confiner la contamination radiologique. Après caractérisation, ces déchets sont évacués vers des filières adaptées à leur nature.

Article 4.10.3 : Remise en état de la couverture

Après démantèlement des installations photovoltaïques, la couverture est remise en état :

- ajout de terre végétale complémentaire ;
- régalinge de surface ;
- compactage ;
- ensemencement.

Article 4.10.4 : Plan compteur

L'exploitant réalise un plan compteur sur le stockage de résidus lorsque les travaux de démantèlement des installations photovoltaïques et la remise en état de la couverture sont terminés. L'exploitant démontre que l'état radiologique de la couverture ne s'est pas dégradé par rapport à l'état initial et que celui-ci est compatible avec l'usage futur des sols concernés. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Article 5.1 : Zones à risques

L'exploitant établit un document dans lequel il définit les zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées sur le site.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Signalétique

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- au niveau de chacun des accès des secours ;
 - au niveau des accès aux locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.
- Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention du Service Départemental d'incendie et de Secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 9 et destinés à faciliter l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5.3 : Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent notamment en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 6.3.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 9 sont tenus à la disposition des secours en cas d'intervention.

Article 5.4 : Alarme incendie

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur

l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 9.

Les transformateurs et locaux techniques sont équipés d'une détection incendie, les alarmes sont traitées dans les mêmes conditions que celles des unités de production photovoltaïque.

Article 5.5 : Risque de choc électrique et d'incendie

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 5.6 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 5.7 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux (modification, entretien, maintenance...) dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 5.8 : « Plan de prévention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

Article 5.9 : Résistance au feu et implantation des locaux techniques

Les locaux techniques assureront une résistance minimale au feu de 90 minutes et seront implantés sur des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon d'au moins 5 mètres.

Article 5.10 : Transformateurs

Une bande incombustible d'au moins 4 mètres est aménagée autour des transformateurs électriques et du poste de livraison.

Une rétention avec une contenance suffisante pour contenir les fluides qui s'y trouvent et résistante à l'incendie est installée sous les transformateurs.

Ces équipements sont localisés sur les plans d'intervention.

Les transformateurs sont munis d'une protection transformateur TGBT2.

Article 5.11 : Moyens d'extinction

L'exploitant dispose d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres d'un accès du parc photovoltaïque pouvant fournir 60 m³/h pendant deux heures ou d'une réserve d'eau d'extinction incendie constituée au minimum de 120 m³ garantie en toute circonstance. Celle-ci comporte une prise d'eau munie d'un raccord normalisé et adapté aux moyens d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant met en place un extincteur poudre de 50 kg à chaque accès du parc photovoltaïque permettant l'extinction d'un feu d'origine électrique.

Des moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique sont mis en place à proximité des locaux techniques.

Article 5.12 : Plan d'intervention interne

L'exploitant met en place en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, un plan d'intervention interne intégrant toutes les procédures et les consignes d'intervention en cas d'incendie sur le site.

Le plan d'intervention interne explicite les différentes étapes des interventions en cas de feu.

Le plan d'intervention interne prévoit notamment un cas de feu de broussaille dans les scénarios retenus.

Une communication auprès des riverains en cas d'incendie est également prévue dans le plan d'intervention interne. L'exploitant justifie le périmètre concerné par cette communication auprès de l'inspection des installations classées.

Une copie de ce plan est transmise à l'inspection des installations classées lors de sa création et à chaque mise à jour.

Article 5.13 : Intervention des secours

La consigne concernant l'intervention des secours est mise à disposition et connue du personnel intervenant, y compris les entreprises extérieures.

En cas d'absence de personnel sur le site, lorsqu'une intervention des services de secours est nécessaire, l'exploitant s'assure qu'une personne compétente peut être présente sur le site en moins d'une heure.

L'exploitant communique les descriptifs des installations et les consignes de mise en sécurité de celles-ci au Service Départemental d'Incendie et de Secours afin que celui-ci dispose de l'ensemble des informations nécessaires à son intervention.

De même, l'exploitant s'assure de la présence en toute circonstance d'un mainteneur de l'installation sur place en moins d'une heure.

Article 5.14 : Prévention incendie liée au risque électrique - Vérifications périodiques des installations électriques

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique des installations électriques par un organisme accrédité selon la réglementation en vigueur. Cette visite comprend également un contrôle thermographie infrarouge effectué selon le référentiel D19 de l'APSA ou par un équivalent.

Lorsque des travaux sont réalisés sur les installations électriques, une nouvelle visite est réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque ces travaux sont terminés.

Article 5.15 : Formation du personnel

Le personnel qui intervient sur le site est formé à l'intervention et à l'utilisation de moyens de défense contre l'incendie.

Article 5.16 : Exercice annuel

L'exploitant réalise un exercice annuel qui met en œuvre un scénario du plan d'intervention interne prévu à l'article 5.12.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES DE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Article 6.1 : Isolement du parc photovoltaïque

La partie Est du parc photovoltaïque concernée par le présent arrêté possède son propre circuit de transport du courant vers le poste de transformation. Aucune autre partie du parc photovoltaïque ne lui est rattaché électriquement. Il est possible en toute circonstance d'isoler électriquement la partie Est du reste du parc photovoltaïque.

Article 6.2 : Postes de transformation et de livraison

Le poste de transformation et le poste de livraison sont situés en dehors du stockage de résidus.

Les câbles haute tension en courant alternatif qui transportent le courant du poste de transformation jusqu'au réseau sont enterrés dans la couche de terre végétale.

Article 6.3 : Dispositifs de coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. Ces commandes sont clairement identifiées sur site et figurent sur les plans d'intervention.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 6.4 : Isolation des onduleurs

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans le document prévu à l'article 5.1, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 6.5 : Accumulateurs électriques

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 6.6 : Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Les boîtes de jonction seront en matériaux non conducteurs de flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal.

Article 6.7 : Câbles de courant continu

L'exploitant minimise le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

Les câbles de courant continu sont soit posés dans des fourreaux étanches enterrés dans l'épaisseur de la couche de terre végétale à une profondeur n'excédant pas 30 centimètres ou portés par des chemins de câbles hors-sol. Les chemins de câbles des installations sont positionnés dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Les câbles sont de type unipolaire de catégorie C2 (norme IEC (NF EN) 60332-1-1 et NF EN 60332-1-2 ou toute norme venant s'y substituer), non propagateur de flamme et résistants au minimum à des températures de surface de 70°C. Ces câbles sont identifiés et signalés en lettres blanches sur fond rouge, avec la mention « danger, conducteurs actifs sous tension » aux deux extrémités des câbles et au bord des voies de circulation qu'ils croisent le cas échéant.

Article 6.8 : Contrôle de l'unité de production photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.1 : Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2 : Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.3 : Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4 : Vérification des installations de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8 – CONVENTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Une convention est établie entre l'exploitant Orano Mining et la société en charge de l'installation et de l'exploitation du parc photovoltaïque aux fins de définir leurs responsabilités respectives et notamment celles liées à la bonne application des prescriptions du présent arrêté. Cette convention :

1. précise les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
2. désigne clairement pour l'exploitant Orano Mining et l'opérateur en charge de l'installation et de l'exploitation du parc photovoltaïque, en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...),
3. précise les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

La convention entre l'exploitant et la société en charge de l'installation et de l'exploitation du parc photovoltaïque est communiquée au service de l'inspection des installations classées dans un délai de trois à compter de la parution de cet arrêté préfectoral.

Toute modification de cette convention doit être portée immédiatement à la connaissance de Mme la Préfète de Haute-Vienne.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées notamment les éléments suivants :

- le compte rendu des visites trimestrielles prévues à l'article 3.3 ;
- le plan repérant les zones d'habitat d'espèces faunistiques prévu à l'article 4.7.1 ;
- le plan compteur prévu à l'article 4.8.3 ;
- les résultats du suivi dosimétrique environnemental prévu à l'article 4.8.4 ;
- les résultats des contrôles des terres excavées mentionnés à l'article 4.8.5 ;
- la procédure prévue à l'article 4.8.6 ;
- les bordereaux de traitement des déchets prévus à l'article 4.8.8 ;
- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans

- le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
 - le document définissant les zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées sur le site prévu à l'article 5.1 ;
 - la procédure concernant les alarmes incendie prévue à l'article 5.4 ;
 - les plans du site destiné à faciliter l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et les voies de circulation ;
 - une note d'analyse justifiant :
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - le plan d'intervention interne prévu à l'article 5.12 ;
 - l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jouac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Société ORANO MINING.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (1 cours Vergniaud, 87000 Limoges) ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique par voie postale dans le délai de deux mois qui suit la date de publication ou notification :

- Gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP 87031 Limoges Cedex

- Hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées – Ministère de la Transition Ecologique – Tour Séquoïa – 92055 Paris-La-Défense cedex,

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Jouac.

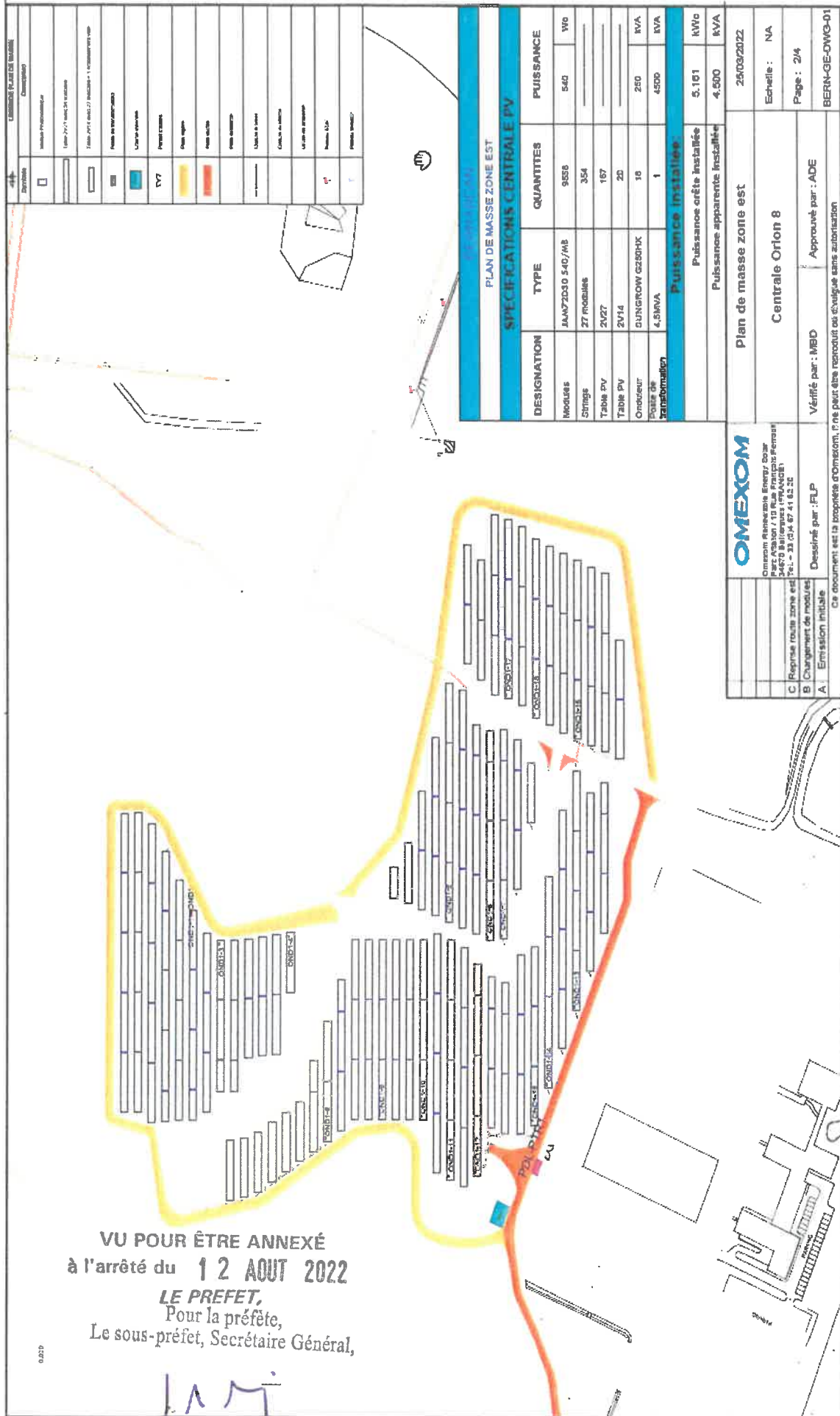
Limoges, le 12 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

Annexe I : Plan des installations projetées



Annexe II : Suivi écologique en phase de fonctionnement

Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Echéancier des interventions
Oiseaux	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et (échantillonnage fréquentiel progressif) sur environ 5 points d'écoute (de 20 min environ) complétés par la réalisation d'inventaires dits de l'IRA (indice kilométrique d'abondance) à raison de 1 IRA par milieu	Évolution de l'abondance des oiseaux communs Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine	Mai/Juin Juillet/Août	
Mammifères	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et indirecte (observation des traces d'activité, des traces, des restes de prédateurs, des tésés ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août	
Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.	Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.	Juillet/Août	N+1 N+3 N+5 N+10 N+15 N+20 N+25 N+30
Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directe (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, azaces d'activité ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août	
Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner sous les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)	Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août	
Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects.	Évolution de l'abondance des orthoptères Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août	
Fore / Habitats	Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.	Évolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.	Juillet/Août	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **12 AOÛT 2022**

LE PREFET,

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC